



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2020-125

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

- 07-2020-11-26-010 - ESPOIR Arrete pref 2020 ILGLSa (2 pages) Page 4
- 07-2020-11-26-009 - ESPOIR Arrete pref 2020 ISFTbcd (2 pages) Page 7
- 07-2020-11-26-007 - FACS Arrete pref 2020 ISFTb (2 pages) Page 10

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

- 07-2020-12-04-003 - Arrêté préfectoral chargeant M. BALAZUC Eric de détruire les sangliers sur le territoire communal de LES VANS (2 pages) Page 13
- 07-2020-12-03-005 - Arrêté préfectoral fixant la composition et le fonctionnement de la CDNPS (9 pages) Page 16
- 07-2020-12-02-007 - Arrêté préfectoral portant agrément de monsieur Thomas GRANGER en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de chasse de l'ACCA de SAINT-CIERGE-LA-SERRE (2 pages) Page 26
- 07-2020-12-03-004 - Arrêté préfectoral Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur CHUVIN ROBIN sur la commune de SAINT MONTAN (3 pages) Page 29
- 07-2020-12-03-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL relatif à une autorisation de défrichement délivrée sur la commune de CHAMBONAS (3 pages) Page 33
- 07-2020-12-03-006 - relatif à une autorisation de défrichement délivrée à M. VERSET Alain sur la commune de CORNAS (3 pages) Page 37

07_Präf_Präfecture de l'Ardèche

- 07-2020-11-20-004 - ARR autorisant SP tests covid (2 pages) Page 41
- 07-2020-11-09-008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL Chaussinand à Annonay (3 pages) Page 44
- 07-2020-11-23-001 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection au VIVAL à JAUIJAC (3 pages) Page 48
- 07-2020-11-13-002 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour La Poste à Guilhaud Granges (4 pages) Page 52
- 07-2020-11-26-005 - Arrêté préfectoral désignant la commission de contrôle de la commune de Sablières (2 pages) Page 57
- 07-2020-12-02-002 - Arrêté préfectoral portant habilitation funéraire de la SARL Roger COURT et Fils sise au CHEYLARD (3 pages) Page 60
- 07-2020-12-03-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL PF RIFFARD pour son établissement secondaire sis à Largentière (3 pages) Page 64
- 07-2020-12-04-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL CHAREYRE et Fils sise à Pont-de-Labeaume (3 pages) Page 68
- 07-2020-12-03-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL PF RIFFARD pour son établissement principal sis à Aubenas (3 pages) Page 72

07-2020-12-02-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL Roger COURT et Fils pour son établissement secondaire sis à SAINT-AGREVE (3 pages)	Page 76
07-2020-12-02-004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL Roger COURT et Fils pour son établissement secondaire sis à SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT (3 pages)	Page 80
07-2020-12-04-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SAS Ambulances Basse Ardèche sise à Bourg-Saint-Andéol (3 pages)	Page 84
07-2020-11-24-008 - Arrêté préfectoral relatif aux mesures d'urgence de niveau N1 prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 23 novembre 2020 (2 pages)	Page 88
07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche	
07-2020-12-02-008 - Arrêté préfectoral portant nomination en qualité de Conseillers de salariés. (2 pages)	Page 91
07-2020-12-02-001 - Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 515097673 - MICHEL - LUCIEN MICHEL 871 ROUTE DE VIRAC 07150 LABASTIDE DE VIRAC (2 pages)	Page 94
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
07-2020-12-01-003 - ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL portant décision d'approbation du dossier d'exécution et d'autorisation des travaux relatifs au remplacement du tablier métallique du viaduc de l'Ay Aménagement hydroélectrique de Saint-Vallier (5 pages)	Page 97

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2020-11-26-010

ESPOIR Arrete pref 2020 ILGLSa

*Renouvellement Agrément association agissant pour le logement/hébergement en faveur du public
défavorisé (ILGLS a)*



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant renouvellement d'agrément de l'association ESPOIR**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3 dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le dossier transmis par ESPOIR le 6 novembre 2020 et déclaré complet le 20 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des Populations de l'Ardèche qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires l'Ardèche qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'organisme à gestion désintéressée, l'**association ESPOIR**, association de loi 1901, 2 boulevard des mobiles, 07000 PRIVAS est agréé pour les activités d'**intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS)** mentionnées au **a)** de l'article R365-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de **5 ans** renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON situé 184 Rue Duguesclin 69003 Lyon, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Ardèche.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Privas, le 26 novembre 2020

Le préfet,

Signé

Françoise SOULIMAN

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2020-11-26-009

ESPOIR Arrete pref 2020 ISFTbcd

*Renouvellement Agrément association agissant pour le logement/hébergement en faveur du public
défavorisé (ISFT bcd)*



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant renouvellement d'agrément de l'association ESPOIR**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2 dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le dossier transmis par ESPOIR le 6 novembre 2020 et déclaré complet le 20 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des Populations de l'Ardèche qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires l'Ardèche qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'organisme à gestion désintéressée, l'**association ESPOIR**, association de loi 1901, 2 boulevard des mobiles, 07000 PRIVAS est agréé pour les **activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)** mentionnées au **b, c et d** de l'article R 365-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de **5 ans** renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON situé 184 Rue Duguesclin 69003 Lyon, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Ardèche.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Privas, le 26 novembre 2020

Le préfet,

Signé

Françoise SOULIMAN

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2020-11-26-007

FACS Arrete pref 2020 ISFTb

*Renouvellement Agrément association agissant pour le logement/hébergement en faveur du public
défavorisé (ISFT b)*



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant renouvellement d'agrément de l'association
FÉDÉRATION ARDECHOISE DES CENTRES SOCIAUX (FACS)**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2 dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le dossier transmis par la FACS complété le 18 novembre 2020 et déclaré complet le 23 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des Populations de l'Ardèche qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires l'Ardèche qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'organisme à gestion désintéressée, **Fédération ardéchoise des centres sociaux**, association de loi 1901, 4 place Vincent Auriol 07250 LE POUZIN est agréé pour les **activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)** mentionnées au **b** de l'article R 365-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de **5 ans** renouvelable, à compter de la signature de l'arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON situé 184 Rue Duguesclin 69003 Lyon, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Ardèche.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Privas, le 26 novembre 2020

Le préfet,

Signé

Françoise SOULIMAN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-12-04-003

Arrêté préfectoral chargeant M. BALAZUC Eric de
détruire
les sangliers sur le territoire communal de LES VANS



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. BALAZUC Eric de détruire
les sangliers sur le territoire communal de LES VANS**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 n° 07-2020-09-14-004 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 n° 07-2020-09-18-004 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT la demande d'un particulier subissant des dégâts de sangliers sur la commune de LES VANS au lieu dit « quartier de la maison de retraite du Roussillon »,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés par le lieutenant de louveterie sur le territoire de la commune de LES VANS ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. BALAZUC Eric, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de LES VANS.

Ces opérations auront lieu **du 04 décembre 2020 au 04 janvier décembre 2021**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. BALAZUC Eric, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de LES VANS et au président de l'ACCA de LES VANS.

Privas, le 04 décembre 2020

Pour le directeur départemental des territoires

Le chef du service environnement
signé
Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-12-03-005

Arrêté préfectoral fixant la composition et le
fonctionnement de la CDNPS



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
fixant la composition et le fonctionnement de la CDNPS (Commission Départementale
de la Nature, des Paysages et des Sites)**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-16 et R.341-16 et suivants relatifs à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 et suivants ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

La commission, présidée par le préfet ou son représentant, siège en six formations spécialisées compétentes respectivement en matière de la nature, des sites et paysages, de la publicité, des unités touristiques nouvelles, des carrières, et de la faune sauvage captive.

Chaque formation spécialisée est constituée de quatre collèges, composés à parts égales de représentants titulaires et suppléants :

- un collège de représentants des services de l'État, membres de droit ;
- un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ;
- un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;
- un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

ARTICLE 2 : Formation NATURE

La formation « nature » est chargée d'émettre un avis sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

Cette formation est composée comme suit :

➤ Collège des services de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

➤ Collège des élus :

- deux conseillers départementaux et leurs suppléants, désignés par le conseil départemental de l'Ardèche ;
- deux maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou leurs représentants, et leurs suppléants, désignés par l'association des maires de l'Ardèche ;

➤ Collège des personnalités qualifiées :

- quatre membres titulaires et leurs suppléants qualifiés en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;

➤ Collège des personnes compétentes :

- quatre membres titulaires et leurs suppléants ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels.

Lorsque la formation « nature » se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, les représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, peuvent être invitées à y participer, sans voix délibérative.

ARTICLE 3 : Formation SITES ET PAYSAGES

Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la formation « sites et paysages » exerce les attributions suivantes :

- elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de sites, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;
- elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;
- elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme.

Cette formation est composée comme suit :

➤ Collège des services de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

➤ Collège des élus :

- deux conseillers départementaux et leurs suppléants, désignés par le conseil départemental de l'Ardèche ;
- un président d'établissement public de coopération intercommunale et un maire, ou leurs représentants, et leurs suppléants, désignés par l'association des maires de l'Ardèche ;

➤ Collège des personnalités qualifiées :

- quatre membres titulaires et leurs suppléants qualifiés en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;

➤ Collège des personnes compétentes :

- quatre membres titulaires et leurs suppléants ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.

Conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, lorsque la formation « sites et paysages » est consultée sur une demande d'autorisation unique relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installations est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci voix délibérative.

ARTICLE 4 : Formation PUBLICITE

Elle se prononce sur les questions liées à la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

Cette formation est composée comme suit :

➤ Collège des services de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

➤ Collège des élus :

- un conseiller départemental et son suppléant, désigné par le conseil départemental de l'Ardèche ;
- deux maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou leurs représentants, et leurs suppléants, désignés par l'association des maires de l'Ardèche ;

En outre, le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

➤ Collège des personnalités qualifiées :

- trois membres titulaires et leurs suppléants qualifiés en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;

➤ Collège des personnes compétentes :

- trois membres titulaires et leurs suppléants, au titre des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes.

ARTICLE 5 : Formation UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES

Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la formation est chargée d'émettre un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

Cette formation est composée comme suit :

➤ Collège des services de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

➤ Collège des élus :

- deux conseillers départementaux et leurs suppléants, désignés par le conseil départemental de l'Ardèche ;
- un maire d'une commune située en zone de montagne et un président d'établissement public de coopération intercommunale situé en zone de montagne, ou leurs représentants, et leurs suppléants ;

➤ Collège des personnalités qualifiées :

- quatre membres titulaires et leurs suppléants qualifiés en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;

➤ Collège des personnes compétentes :

- quatre membres titulaires et leurs suppléants, représentants les chambres consulaires et les organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles.

ARTICLE 6 : Formation CARRIERES

Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Cette formation est composée comme suit :

➤ Collège des services de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

➤ Collège des élus :

- le président du Conseil Départemental ou son représentant, et son suppléant ;
- deux maires ou présidents d'établissement public de coopération intercommunale ou leurs représentant, et leurs suppléants, désignés par l'association des maires de l'Ardèche ;

En outre, le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

➤ Collège des personnalités qualifiées :

- trois membres titulaires et leurs suppléants qualifiés en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;

➤ Collège des personnes compétentes :

- trois membres titulaires et leurs suppléants, représentant les exploitants de carrières et les utilisateurs de matériaux de carrières.

ARTICLE 7 : Formation FAUNE SAUVAGE CAPTIVE

Au titre de la protection de la nature, la formation est notamment chargée d'émettre un avis sur les domaines concernant la faune sauvage captive.

La formation est composée comme suit :

➤ Collège des services de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;

➤ Collège des élus :

- un conseiller départemental ou son représentant, et son suppléant, désigné par le conseil départemental de l'Ardèche ;
- deux maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou leurs représentants, et leurs suppléants, désignés par l'association des maires de l'Ardèche ;

➤ Collège des personnalités qualifiées :

- quatre membres titulaires et leurs suppléants représentant les associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et les scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive ;

➤ Collège des personnes compétentes :

- quatre membres titulaires et leurs suppléants, responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

ARTICLE 8 : Ordre du jour, convocations, participations aux travaux de la commission

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation indiquant l'ordre du jour est accompagnée des documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. Elle peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Sauf urgence, la convocation doit parvenir aux membres de la commission cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire.

ARTICLE 9 : Suppléance

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre.

Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 10 : Quorum et vote

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. A défaut, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres participants.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

ARTICLE 11 : Durée

Les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 12 : Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires, Service Urbanisme et Territoires.

ARTICLE 13 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres désignés.

Privas, le 03 décembre 2020

Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé
Julia CAPEL-DUNN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-12-02-007

Arrêté préfectoral portant agrément de monsieur Thomas
GRANGER en qualité de garde-chasse particulier sur le
territoire de chasse de l'ACCA de
SAINT-CIERGE-LA-SERRE



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**Arrêté préfectoral n°
Portant agrément de monsieur Thomas GRANGER
en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de chasse de l'ACCA de
SAINT-CIERGE-LA-SERRE**

**Le préfet de l'Ardèche,
chevalier de la légion d'honneur,
officier dans l'ordre national du mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article L.29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 n° 07-2020-09-14-004 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 n° 07-2020-09-18-004 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT l'arrêté du préfet de l'Ardèche, numéro 07-2020-08-002 en date du 27 août 2020 reconnaissant l'aptitude technique de monsieur Thomas GRANGER;

CONSIDÉRANT la commission délivrée par madame Aurélie RIOU, présidente de l'ACCA de SAINT-CIERGE-LA-SERRE, à monsieur Thomas GRANGER par laquelle elle lui confie la surveillance des droits de chasse sur toute l'étendue du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT-CIERGE-LA-SERRE ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : monsieur Thomas GRANGER, né le 31 janvier 1982 à OLLIOULES (83) et demeurant à « quartier pré la Violle - 07800 SAINT-CIERGE-LA-SERRE » est agréé dans la qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs au domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Thomas GRANGER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, monsieur Thomas GRANGER doit prêter serment devant le tribunal de proximité de PRIVAS.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la préfecture de l'Ardèche (direction départementale des territoires) en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié à madame Aurélie RIOU et dont copie sera adressée à monsieur Thomas GRANGER, à l'office français de la biodiversité, à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et au groupement de gendarmerie de Privas.

Privas, le 02 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du pôle Nature
signé
CHRISTIAN DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-12-03-004

Arrêté préfectoral Relatif à une autorisation de
défrichement délivrée à Monsieur CHUVIN ROBIN sur la
commune de SAINT MONTAN

**Arrêté préfectoral N°
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur CHUVIN ROBIN sur la commune de
SAINT MONTAN**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants,

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2020-09-14-004 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2020-09-18-004 du 18 septembre 2020 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30189 reçu complet le 15/10/2020 et présenté par M CHUVIN ROBIN, dont l'adresse est : Quartier Eyrieux, Abris des chats, 07220 Saint Montan et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,2000 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT MONTAN (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,2000 ha de bois situés à SAINT MONTAN et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
SAINT MONTAN	BC	320	0,1554 ha	0,15ha
SAINT MONTAN	BC	162	0,20ha	0,05ha

Article 2 – La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation des travaux de construction d'une maison individuelle d'habitation et un garage.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,2000 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 – Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

La présente autorisation peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de la forêt.

Article 7 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires

Le responsable du pôle nature
signé
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-12-03-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL relatif à une autorisation de
défrichement délivrée sur la commune de CHAMBONAS



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
relatif à une autorisation de défrichement délivrée sur la commune de CHAMBONAS**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 n° 07-2020-09-14-004 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 n° 07-2020-09-18-004 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 27 novembre 2020 et présenté par la commune de CHAMBONAS, représentée par Mme Bérange BASTIDE, Maire de CHAMBONAS, dont l'adresse est Place Paul Perbost, 07140 CHAMBONAS et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 04 a 56 ca de bois situés sur le territoire de la commune de CHAMBONAS (Ardèche) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 04 a 56 ca de la parcelle de bois située sur la commune de CHAMBONAS et dont les références cadastrales sont le suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée en ha
CHAMBONAS	AK	366	12 a 82 ca	04 a 56 ca

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation d'une station de traitement des eaux usées.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,0456 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 03 DECEMBRE 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,

le responsable du Pôle Nature
signé
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-12-03-006

relatif à une autorisation de défrichement délivrée à M.
VERSET Alain sur la commune de CORNAS



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**relatif à une autorisation de défrichement délivrée à M. VERSET Alain sur la commune de
CORNAS**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 n° 07-2020-09-14-004 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 n° 07-2020-09-18-004 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30159 reçu complet le 19 octobre 2020 et présenté par Monsieur Alain VERSET, dont l'adresse est 9, rue du Ruisseau 07130 CORNAS et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,4095 ha de bois situés sur le territoire de la commune de CORNAS (Ardèche) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,3440 ha des parcelles de bois situées sur la commune de CORNAS et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée en ha
CORNAS	B	293	0,4640	0,3440

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de mise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,3440 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 1° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 272 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Afin de réduire l'érosion des sols, l'ouverture des accès en dévers amont, le travail en terrasses devront être réalisés.

Par ailleurs, le nord-ouest de la parcelle section B n° 293 où s'écoule un ruisseau est couverte par un zonage "espace boisé classé" au plan local d'urbanisme de la commune. Ainsi, une bande boisée de 25 mètres de large le long du ruisseau sera maintenue boisée sur cette partie de parcelle, soit une superficie de 1 200 m².

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :
- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;

- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service environnement

Le responsable du Pôle Nature

signé

Christian DENIS

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-11-20-004

ARR autorisant SP tests covid



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Services des sécurités
Bureau interministériel
de protection civile

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Autorisant les sapeurs-pompiers à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR " dans le département de l'Ardèche

LE PRÉFET DE L'ARDÈCHE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3131-16 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (diagnostic biologique de l'infection par le SARS-CoV-2) ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant la disponibilité insuffisante de professionnels de santé habilités à réaliser l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR », inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ;

Considérant la nécessité d'être en capacité de mettre en œuvre des opérations de dépistages pour répondre à des situations spécifiques et non prévisibles (clusters notamment) en tout point du territoire et considérant le risque de ressources insuffisantes pour y faire face ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires titulaires de la formation d'équipier dans le domaine d'activité du secours d'urgence aux personnes, sur sollicitation de l'ARS et sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État pouvant intervenir à tout moment, sont autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR », à condition qu'ils attestent avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de l'examen conforme aux recommandations de la société française de microbiologie et dispensée par un médecin ou un infirmier diplômé d'État. Ces prélèvements feront l'objet d'un compte rendu à l'ARS.

Article 2 : Cette autorisation est valable, à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020, pour la réalisation des prélèvements sur l'ensemble du département de l'Ardèche,

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours peut aussi être saisi sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Monsieur le directeur des services du cabinet, le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé de l'Ardèche, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 20 novembre 2020

Pour le Préfet
le Directeur des Services du Cabinet

Signé

Christophe DEBEYER

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-11-09-008

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la SARL Chaussinand à Annonay

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL Chaussinand à Annonay



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Edouard CHAUSSINAND situé SARL CABINET CHAUSSINAND 63 avenue de l'Europe à ANNONAY 07100 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 octobre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Edouard CHAUSSINAND est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 1 caméra intérieure à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0043. Elle poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur CHAUSSINAND Edouard.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 9 novembre 2020
Pour le préfet,
La cheffe du service des sécurités
Signé
Gwenaëlle THEBAULT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-11-23-001

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection au VIVAL à JAUIJAC

modification système vidéoprotection VIVAL à JAUIJAC



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARR-BEAG-23102015-18 du 23 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Gianni PALADINO situé VIVAL 95 rue Jean Moulin JAUJAC 07380 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Gianni PALADINO est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0148.

Ce dispositif qui comprend désormais 5 caméras intérieures, poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages).

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gianni PALADINO.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le Directeur des services du Cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 23 novembre 2020

Pour le préfet,
La cheffe du service des sécurités
signé
Gwenaëlle THEBAULT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-11-13-002

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection pour La Poste à Guilhaud Granges

*Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour La Poste à Guilhaud
Granges*



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015009-0025 du 09 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur le Directeur Sureté situé 11 boulevard Maréchal Lyautey 38021 GRENOBLE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 octobre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'installer un système de vidéoprotection précédemment accordée à LA POSTE DIRECTION DU RESEAU ET DE LA BANQUE ISERE DROME ARDECHE 350 rue Montgolfier 07500 GUILHERAND GRANGES, par arrêté préfectoral n° 2015009-0025 du 09 janvier 2015, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0047.

Ce dispositif qui comprend 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur de la maintenance ou son représentant.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 13 novembre 2020
Pour le préfet,
La cheffe du service des sécurités

Signé
Gwenaëlle THEBAULT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-11-26-005

Arrêté préfectoral désignant la commission de contrôle de
la commune de Sablières



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Largentière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SABLIERES

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le code électoral, notamment les articles L 19 et R 7 à R 11 ;

VU la circulaire NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-01-09-003 du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2020-10-02-003 du 2 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU l'arrêté n°07-2020-10-28-005 du 28 octobre 2020 instituant une délégation spéciale pour l'administration provisoire de la commune de SABLIERES (canton des Cévennes Ardéchoises) en application de l'article L 2121-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2020-11-17-003 du 17 novembre 2020 portant convocation des électeurs de la commune de SABLIERES en vue d'une élection municipale partielle intégrale ;

CONSIDÉRANT qu'un quorum de trois membres est nécessaire pour que la commission de contrôle délibère valablement dans les communes de moins de 1000 habitants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler les membres des commissions de contrôle après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

VU les propositions faites pour les délégués de l'administration et les délégués du tribunal judiciaire ;

SUR proposition du sous-préfet de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de SABLIERES est fixée comme suit :

Qualité	Membre de la délégation spéciale ayant statut de conseiller municipal	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
Titulaire	M. Bernard FONTANILLE	Mme Sylvie LEMARCHAND	M. YVES COUDERC
Suppléant	néant	Mme Monique COUDERC	M. David TALAGRAND

Article 2 :

- Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

- Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 3 : Le sous-préfet de LARGENTIERE et le président de la délégation spéciale de SABLIERES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à LARGENTIERE, le 26 novembre 2020
Pour le préfet de l'Ardèche et par délégation,
Le sous-préfet de LARGENTIERE,

Signé

Patrick LEVERINO.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-12-02-002

Arrêté préfectoral portant habilitation funéraire de la
SARL Roger COURT et Fils sise au CHEYLARD

Habilitation renouvelée pour 5 ans, soit jusqu'au 2 décembre 2025



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité**

**Bureau des Elections et de
l'Administration Générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2020-
portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-800 du 28 septembre 1987 modifié, portant habilitation, dans le domaine funéraire, de la SARL « Roger COURT et Fils » sise 8, route de l'Eyrieux au CHEYLARD (07160) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-049-0005 du 18 février 2014, portant renouvellement jusqu'au 18 février 2020, de l'habilitation précitée ;

Vu la demande présentée le 2 novembre 2020, et complétée le 24 novembre 2020, par Madame Aurélie COURT, cogérante de la SARL « Roger COURT et Fils », en vue du renouvellement de l'habilitation funéraire de son établissement principal sis au CHEYLARD ;

Considérant que la SARL « Roger COURT et Fils » remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées pour être habilitée dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'établissement principal de la SARL « Roger COURT et Fils » sis 8, route de l'Eyrieux au CHEYLARD (07160), identifié sous le numéro SIRET 432 485 654 000 11, et cogéré par Messieurs Roger, Stephan et Patrice COURT, ainsi que par Mesdames Aurélie et Georgette COURT, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation : activité sous-traitée par :
 - l'entreprise individuelle « Alexandre BADOR Thanatopraxie » sise 42, quai Bizarelli à SAINT-VALLIER (26240) ;
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de deux chambres funéraires sises :
 - les Rasclès à SAINT-AGREVE (07320) et
 - 1, route de Saint-Christol au CHEYLARD (07160) ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro national d'habilitation délivré pour l'établissement, par le répertoire dématérialisé des opérateurs funéraires entré en vigueur en 2019, est le suivant :

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture du siège social de l'établissement.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1^o Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2^o Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3^o Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à la SARL « Roger COURT et Fils » ainsi qu'au maire du CHEYLARD.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr.

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Privas, le 2 décembre 2020

Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé
Julia CAPEL-DUNN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-12-03-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation
funéraire de la SARL PF RIFFARD pour son
établissement secondaire sis à Largentière

Habilitation renouvelée pour 5 ans, soit jusqu'au 3 décembre 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2020-
portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96/1659 du 31 décembre 1996 modifié, portant habilitation, dans le domaine funéraire, de la SARL « Pompes Funèbres RIFFARD » sise 67, avenue de Bellande à AUBENAS (07200), pour son établissement secondaire sis à LARGENTIÈRE (07110) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-272-0017 du 29 septembre 2014, portant renouvellement jusqu'au 29 septembre 2020, de l'habilitation précitée ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, et prorogeant notamment de plein droit, jusqu'au 31 décembre 2020, les habilitations des opérateurs funéraires dont le terme vient à échéance au cours et après la fin de la période d'état d'urgence sanitaire fixée au 10 juillet 2020 ;

Vu la demande présentée le 28 septembre 2020, par Monsieur Olivier RIFFARD, représentant légal de la SARL « Pompes Funèbres Marbrerie RIFFARD, » en vue du renouvellement de l'habilitation funéraire de son établissement secondaire sis à LARGENTIÈRE ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Considérant que la SARL « Pompes Funèbres Marbrerie RIFFARD » remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées pour être habilitée dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres Marbrerie RIFFARD » sis rue de la République à LARGENTIÈRE (07110), identifié sous le numéro SIRET 514 935 402 00040, et géré par Monsieur Olivier RIFFARD, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation : activité sous-traitée par :
 - la société STMA (Service de Thanatopraxie de la Montagne Ardéchoise) sise Domaine de Beauregard au CROS-DE-GÉORAND (07510) ;
 - l'entreprise « Cécile MARTI Thanatopracteur » sise 14, rue Michelet à ALÈS (30100) ;
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise :
67, avenue de Bellande à AUBENAS (07200) ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro national d'habilitation délivré pour l'établissement, par le répertoire dématérialisé des opérateurs funéraires entré en vigueur en 2019, est le suivant :

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture du siège social de l'établissement.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1^o Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2^o Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3^o Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à la SARL « Pompes Funèbres Marbrerie RIFFARD » ainsi qu'au maire de LARGENTIÈRE.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr .

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Privas, le 3 décembre 2020

Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé
Julia CAPEL-DUNN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-12-04-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation
funéraire de la SARL CHAREYRE et Fils sise à
Pont-de-Labeaume

Habilitation renouvelée pour 5 ans, soit jusqu'au 4 décembre 2025

**Bureau des Elections et de
l'Administration Générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2020-
portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96/336 du 28 mars 1996 modifié, portant habilitation, dans le domaine funéraire, de la SARL « CHAREYRE et Fils » sise 755 route de la Plaine, Romégier, à PONT-DE-LABEAUME (07380)

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-225-0010 du 13 août 2014, et n° ARR-BEAG-10/08/2015-3 du 10 août 2015, portant renouvellement jusqu'au 13 août 2020, de l'habilitation précitée ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, et prorogeant notamment de plein droit, jusqu'au 31 décembre 2020, les habilitations des opérateurs funéraires dont le terme vient à échéance au cours et après la fin de la période d'état d'urgence sanitaire fixée au 10 juillet 2020 ;

Vu la demande présentée le 9 juillet 2020, et complétée le 16 septembre 2020, par Monsieur Thierry CHAREYRE, représentant légal de la SARL « CHAREYRE et Fils, » en vue du renouvellement de l'habilitation funéraire de son établissement dénommé « Pompes Funèbres CHAREYRE et Fils » ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Considérant que la SARL « CHAREYRE et Fils » remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées pour être habilitée dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'établissement principal de la SARL « CHAREYRE et Fils » sis 755 route de la Plaine, Romégier, à PONT-DE-LABEAUME (07380), identifié sous le numéro SIRET 339 529 471 00023, géré par Monsieur Thierry CHAREYRE, et exploité sous le nom commercial « Pompes Funèbres CHAREYRE et Fils », est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation : activité sous-traitée par la société STMA (Service de Thanatopraxie de la Montagne Ardéchoise) sise Domaine de Beauregard au CROS-DE-GÉORAND (07510) ;
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise :
450, chemin de Chaussadis à PONT-DE-LABEAUME (07380) ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro national d'habilitation délivré pour l'établissement, par le répertoire dématérialisé des opérateurs funéraires entré en vigueur en 2019, est le suivant :

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture du siège social de l'établissement.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1^o Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2^o Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3^o Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à la SARL « CHAREYRE et Fils » ainsi qu'au maire de PONT-DE-LABEAUME.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr .

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Privas, le 4 décembre 2020

Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé
Julia CAPEL-DUNN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-12-03-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation
funéraire de la SARL PF RIFFARD pour son
établissement principal sis à Aubenas

Habilitation renouvelée pour 5 ans, soit jusqu'au 3 décembre 2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2020-
portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96/149 du 13 février 1996 modifié, portant habilitation, dans le domaine funéraire, de la SARL « Pompes Funèbres RIFFARD » sise 67, avenue de Bellande à AUBENAS (07200) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-272-0016 du 29 septembre 2014, portant renouvellement jusqu'au 29 septembre 2020, de l'habilitation précitée ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, et prorogeant notamment de plein droit, jusqu'au 31 décembre 2020, les habilitations des opérateurs funéraires dont le terme vient à échéance au cours et après la fin de la période d'état d'urgence sanitaire fixée au 10 juillet 2020 ;

Vu la demande présentée le 4 septembre 2020, et complétée le 28 septembre 2020, par Monsieur Olivier RIFFARD, représentant légal de la SARL « Pompes Funèbres Marbrerie RIFFARD, » en vue du renouvellement de l'habilitation funéraire de son établissement principal sis à AUBENAS ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Considérant que la SARL « Pompes Funèbres Marbrerie RIFFARD » remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées pour être habilitée dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'établissement principal de la SARL « Pompes Funèbres Marbrerie RIFFARD » sis 67, avenue de Bellande à AUBENAS (07200), identifié sous le numéro SIRET 514 935 402 00016, et géré par Monsieur Olivier RIFFARD, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation : activité sous-traitée par :
 - la société STMA (Service de Thanatopraxie de la Montagne Ardéchoise) sise Domaine de Beaugard au CROS-DE-GÉORAND (07510) ;
 - l'entreprise « Cécile MARTI Thanatopracteur » sise 14, rue Michelet à ALÈS (30100) ;
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise :
 - 67, avenue de Bellande à AUBENAS (07200) ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro national d'habilitation délivré pour l'établissement, par le répertoire dématérialisé des opérateurs funéraires entré en vigueur en 2019, est le suivant :

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture du siège social de l'établissement.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1^o Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2^o Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3^o Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à la SARL « Pompes Funèbres Marbrerie RIFFARD » ainsi qu'au maire d'AUBENAS.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr .

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Privas, le 3 décembre 2020

Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé
Julia CAPEL-DUNN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-12-02-003

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation
funéraire de la SARL Roger COURT et Fils pour son
établissement secondaire sis à SAINT-AGREVE

Habilitation renouvelée pour 5 ans, soit jusqu'au 2 décembre 2025



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité**

**Bureau des Elections et de
l'Administration Générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2020-
portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95/1135 du 7 novembre 1995 modifié, portant habilitation, dans le domaine funéraire, de la SARL « Roger COURT et Fils » sise 8, route de l'Eyrieux au CHEYLARD (07160), pour son établissement secondaire domicilié 5, rue du Docteur Tourasse à SAINT-AGRÈVE (07320) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-049-0006 du 18 février 2014 modifié, portant renouvellement jusqu'au 18 février 2020, de l'habilitation précitée ;

Vu la demande présentée le 2 novembre 2020, et complétée le 24 novembre 2020, par Madame Aurélie COURT, cogérante de la SARL « Roger COURT et Fils », en vue du renouvellement de l'habilitation funéraire de son établissement secondaire sis à SAINT-AGRÈVE ;

Considérant que la SARL « Roger COURT et Fils » remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées pour être habilitée dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la SARL « Roger COURT et Fils » sis 5, rue du Docteur Tourasse à SAINT-AGRÈVE (07320), identifié sous le numéro SIRET 432 485 654 000 29, et cogéré par Messieurs Roger, Stephan et Patrice COURT, ainsi que par Mesdames Aurélie et Georgette COURT, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation : activité sous-traitée par :
 - l'entreprise individuelle « Alexandre BADOR Thanatopraxie » sise 42, quai Bizarelli à SAINT-VALLIER (26240) ;
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de deux chambres funéraires sises :
 - les Rascles à SAINT-AGREVE (07320) et
 - 1, route de Saint-Christol au CHEYLARD (07160) ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro national d'habilitation délivré pour l'établissement, par le répertoire dématérialisé des opérateurs funéraires entré en vigueur en 2019, est le suivant :

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture du siège social de l'établissement.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1^o Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2^o Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3^o Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à la SARL « Roger COURT et Fils » ainsi qu'au maire de SAINT-AGRÈVE.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr .

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Privas, le 2 décembre 2020

Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé
Julia CAPEL-DUNN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-12-02-004

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation
funéraire de la SARL Roger COURT et Fils pour son
établissement secondaire sis à

Habilitation renouvelée pour 5 ans, soit jusqu'au 2 décembre 2025
SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité**

**Bureau des Elections et de
l'Administration Générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2020-
portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001/969 du 9 juillet 2001 modifié, portant habilitation, dans le domaine funéraire, de la SARL « Roger COURT et Fils » sise 8, route de l'Eyrieux au CHEYLARD (07160), pour son établissement secondaire domicilié Grande Rue à SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT (07190) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-049-0007 du 18 février 2014 modifié, portant renouvellement jusqu'au 18 février 2020, de l'habilitation précitée ;

Vu la demande présentée le 2 novembre 2020, et complétée le 24 novembre 2020, par Madame Aurélie COURT, cogérante de la SARL « Roger COURT et Fils », en vue du renouvellement de l'habilitation funéraire de son établissement secondaire sis à SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT ;

Considérant que la SARL « Roger COURT et Fils » remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées pour être habilitée dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la SARL « Roger COURT et Fils » sis Grande Rue à SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT (07190), identifié sous le numéro SIRET 432 485 654 000 45, et cogéré par Messieurs Roger, Stephan et Patrice COURT, ainsi que par Mesdames Aurélie et Georgette COURT, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation : activité sous-traitée par :
 - l'entreprise individuelle « Alexandre BADOR Thanatopraxie » sis 42, quai Bizarelli à SAINT-VALLIER (26240) ;
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de deux chambres funéraires sises :
 - les Rascles à SAINT-AGREVE (07320) et
 - 1, route de Saint-Christol au CHEYLARD (07160) ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro national d'habilitation délivré pour l'établissement, par le répertoire dématérialisé des opérateurs funéraires entré en vigueur en 2019, est le suivant :

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture du siège social de l'établissement.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1^o Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2^o Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3^o Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à la SARL « Roger COURT et Fils » ainsi qu'au maire de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr .

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Privas, le 2 décembre 2020

Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé
Julia CAPEL-DUNN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-12-04-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation
funéraire de la SAS Ambulances Basse Ardèche sise à
Bourg-Saint-Andéol

Habilitation renouvelée pour 5 ans, soit jusqu'au 4 décembre 2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2020-
portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2019-08-19-001 du 19 août 2019, portant habilitation, dans le domaine funéraire, de la SAS « Ambulances Basse Ardèche » sise 1, place Frédéric Mistral à BOURG-SAINT-ANDÉOL (07700), pour une durée fixée à un an, soit jusqu'au 19 août 2020 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, et prorogeant notamment de plein droit, jusqu'au 31 décembre 2020, les habilitations des opérateurs funéraires dont le terme vient à échéance au cours et après la fin de la période d'état d'urgence sanitaire fixée au 10 juillet 2020 ;

Vu la demande présentée le 22 juillet 2020, et complétée le 24 août 2020, par Monsieur Fabrice FORBOTEUX, représentant légal de la SAS « Ambulances Basse Ardèche, » en vue du renouvellement de l'habilitation funéraire de son établissement dénommé « Pompes Funèbres Basse Ardèche » ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Considérant que la SAS « Ambulances Basse Ardèche » remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées pour être habilitée dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'établissement principal de la SAS « Ambulances Basse Ardèche » sis 1, place Frédéric Mistral à BOURG-SAINT-ANDÉOL (07700), identifié sous le numéro SIRET 851 985 853 00015, cogéré par Monsieur Fabrice FORBOTEUX, et exploité sous le nom commercial « Pompes Funèbres Basse Ardèche », est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation : activité sous-traitée par l'entreprise « ATHANATOMORPHOSE » sise 4, rue Lou Claou à PIERRELATTE (26700) ;
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : **Le numéro national d'habilitation délivré pour l'établissement, par le répertoire dématérialisé des opérateurs funéraires entré en vigueur en 2019, est le suivant :**

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture du siège social de l'établissement.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1^o Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2^o Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3^o Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à la SAS « Ambulances Basse Ardèche » ainsi qu'au maire de BOURG-SAINT-ANDEOL.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr .

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Privas, le 4 décembre 2020

Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé
Julia CAPEL-DUNN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-11-24-008

Arrêté préfectoral relatif aux mesures d'urgence de
niveau N1 prises dans le cadre de l'épisode de pollution
atmosphérique
débuté le 23 novembre 2020



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau Interministériel de
Protection Civile**

Arrêté préfectoral N°07-2020-11-24- du 24 novembre 2020 relatif aux mesures d'urgence de niveau N1 prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 23 novembre 2020

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L. 318-1, L. 325-1 à L. 325-3, R. 311-1, R. 318-2, R. 411-19 et R. 411-19-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;
- VU** le code de la santé publique, en particulier ses articles L. 1413-15, L. 1431-2, L. 1434-1 et L. 1435-1 ;
- VU** le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- VU** le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de la préfète de l'Ardèche – Mme SOULIMAN (Françoise)
- VU** le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
- VU** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
- VU** l'arrêté zonal n° 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU** l'arrêté n°07-2020-10-23-006 du 23 octobre 2020 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant

dans le département de l'Ardèche et abrogeant l'arrêté n° 07-2018-03-09-002 ;

VU l'arrêté préfectoral **N°07-2020-11-23-002 du 23 novembre 2020** relatif aux mesures d'urgence de niveau N1 prises pour faire face au pic de pollution débuté le **lundi 23 novembre 2020** ;

CONSIDERANT les analyses de l'AASQA prévoyant la fin de l'épisode de pollution en cours sur le bassin d'air « Vallée du Rhône » ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ACTIVATION DES MESURES D'URGENCES

L'arrêté préfectoral **N°07-2020-11-23-002 du 23 novembre 2020** relatif aux mesures d'urgence de niveau N1 prises pour faire face au pic de pollution débuté le **lundi 23 novembre 2020** est abrogé à compter du **mardi 24 novembre 2020 à 17 heures**.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de Lyon – Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03) ou sur l'application « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le représentant de l'enseignement privé dans le département, les maires des communes et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du bassin d'air « Vallée du Rhône », le président du conseil départemental, le directeur interdépartemental des routes Massif-Central (DIR-MC), la directrice interdépartementale des routes Centre-Est (DIR-CE), le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :

- sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Ardèche,
- fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Ardèche,
- sera affiché dans chacune des communes du bassin d'air « Vallée du Rhône ».

Privas, le 24 novembre 2020

Le préfet,

Le directeur des services du Cabinet

Signé

Christophe DEBEYER

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2020-12-02-008

Arrêté préfectoral portant nomination en qualité de

Nomination en qualité de Conseillers de salariés, mandat 2021-2023

Conseillers de salariés.



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Unité départementale de l'Ardèche

**ARRETE PREFECTORAL N°
Portant « nomination en qualité de Conseillers de Salariés »**

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 18 janvier 1991,

VU les articles L. 1232-2 à 4, et D. 1232-4 et 5 du Code du Travail ;

VU l'arrêté n° 07-2017-12-05-002 du 05 décembre 2017 ;

APRES consultation des organisations représentatives visées à l'article L. 2272-1 du code du travail ;

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 07-2017-12-05-002 est abrogé.

Article 2 : Les personnes dont les noms et adresses figurent en annexe, sont désignées afin de remplir la mission de conseiller du salarié dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel, au cours de l'entretien préalable au licenciement visé à l'article L. 1232-2, 1^{er} alinéa du code du travail.

Article 3 : La durée du mandat des conseillers de salariés est de 3 ans. Ceux des conseillers du salarié qui pourraient être désignés ultérieurement le seront pour la partie restant à courir de la période de trois années ouverte par le présent arrêté.

Article 4 : Les personnes désignées sont appelées à intervenir dans le département de l'ARDÈCHE, en principe dans les cantons les plus proches de leur domicile.

Article 5 : La liste prévue à l'article 2 et figurant en annexe sera tenue à la disposition des salariés et disponible dans chaque section d'Inspection du Travail, et dans chaque Mairie du département.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 02 décembre 2020

Le préfet

Signé

Françoise SOULIMAN

CONSEILLERS DU SALARIES – 2021/2023 DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

POLIT	Prénom	Nom	APPARTENANCE SYNDICAT	Adresse Ligne 1	Adresse Ligne 2	Ville	Code postal	adresse mail	TELEPHONE
Monsieur	Denis	BROUSSARD	CFDT	161, Chemin des Bois	Le Suel	SAINT JULIEN DU SERRE	07200	denis.broussard2607@gmail.com	06/75/89/93/20
Madame	Nadine	AMBLARD GUILLOU	CFDT	161, Chemin des Bois	Le Suel	SAINT JULIEN DU SERRE	07200	nadine.amblard@gmail.com	06/74/14/19/92
Monsieur	Bruno	BONZI	CFDT	240, Chemin de l'Usine		LAVILLEDIEU	07170	brunobonzi@yahoo.com	06/13/18/01/62
Monsieur	Frédéric	COHEN	CFDT	9, Chemin du Mouton Inférieur		AUBENAS	07200	frederick.cohen@hotmail.fr	06/28/06/48/09
Monsieur	Alexandre	DETE	CFDT	52, Rue des Brasseries		RUOMS	07120	solen.dete@gmail.com	06/44/78/74/38
Monsieur	Christian	DUFAUD	CFDT	5, Rue Victor Hugo	2, lot les Vignes	ANNONAY	07100	christian.dufaud@wanadoo.fr	06/86/16/43/98
Monsieur	Jean-Marie	FICHEFET	CFDT	391, Route de Montélimar		SAINT DIDIER SOUS AUBENAS	07200	jean-marie.fichet@orange.fr	06/31/26/58/07
Monsieur	Brice	JULIEN	CFDT	3 Bis Basse Ville		BEAUCHASTEL	07800	brice.julien604@orange.fr	06/78/60/91/83
Monsieur	Didier	LELARGE	CFDT	8, Allée des Tilleuls		BEAUMONT LES VALENCE	26760	lelarge.didier@gmail.com	06/50/85/65/39
Monsieur	René	OLLIER	CFDT	22, Chemin de fontrome	HLM St Pierre	AUBENAS	07200	rene.ollier@gmail.com	06/60/92/87/25
Monsieur	Olivier	PIALAT	CFDT	110 Impasse de Malet		VINEZAC	07110	Ot.pialat@orange.fr	06/87/32/10/61
Madame	Jacqueline	RAFFOUX	CFDT	Chemin du Moulin		LE TEIL	07400	colombe.raffoux@hotmail.com	06/80/20/73/80
Monsieur	Philippe	TAILLEFER	CFDT	145, Rue Louis Pasteur		SAINT JULIEN ST ALBAN	07000	philippe.taillefer@laposte.net	06/63/77/17/84
Monsieur	David	JURDIC	CFE-CGC	40, Route de Combes		BOULIEU LES ANNONAY	07100	david.jurdic@wanadoo.fr	07/71/84/11/74
Monsieur	Maurice	NOURI	CFE-CGC	3140, Route des Grads		SAINT SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC	07210	maurice.nouri@yahoo.fr	06/12/64/26/67
Madame	Lila	AISSANI	CFTC	2, Rue Lavoisier	Bat A Le Jian	MONTÉLIMAR	26200	LILANLEPLAN@hotmail.fr	06/49/93/43/58
Monsieur	Daniel	ANDRE	CFTC	Riou		GILHAC	07240	dandrefct@orange.fr	06/27/91/07/08
Monsieur	David	BONNET	CFTC	528, Rue royale		VION	07610	david.bonnet23@wanadoo.fr	07/62/91/05/98
Monsieur	Josette	COQUILLET	CFTC	Pont du Belay		SILHAC	07240	josette.coquillet@outlook.fr	06/13/52/97/21 - 04/75/58/64/31
Madame	Karine	GODIN	CFTC	425, Rue Etienne Eyraud		LAVILLEDIEU	07170	godin_karine@orange.fr	06/76/08/20/05
Monsieur	Kamel	KHERFANE	CFTC	10, Rue Emile Combe	Quartier Frayol	LE TEIL	07400	kherfanekamel3@gmail.com	06/03/15/39/30
Madame	Isabelle	PREVOST	CFTC	1, Avenue des Cévennes	Clos Camille Riou	LIVRON	26250	isabelleprevost06@gmail.com	06/26/48/51/28
Madame	Céline	ABSIL	CGT	Quartier de l'Eglise		GROSPIERRES	07120	celine-berthe.absil@protonmail.com	06/69/16/98/09
Monsieur	Patrick	AIME	CGT	32, Avenue Louis Antériou		LA VOULTE SUR RHONE	07800	aime.patrick@orange.fr	06/58/91/27/49
Madame	Bettina	ARGENSON	CGT	65, Rue Frère Serdieu		LAURAC EN VIVARAIS	07110	b.argenson@laposte.net	06/07/06/83/73
Monsieur	Philippe	ARMANINI	CGT	411, Route de Vernon		ROSIERES	07260	armanini@free.fr	06/76/87/74/07
Madame	Catherine	BAÏOCCHI	CGT	140, Chemin des Sourdes		JOYEUSE	07260	vedelbaioc@gmail.com	07/81/07/61/42
Monsieur	David	BANCHET	CGT	730, Chemin de Combelantard		DESAIGNES	07570	cgtmoze@aim.com	07/49/07/09/43
Madame	Laurence	BERNARD	CGT	7, Avenue de Tournon	Résidence Le Pont	LAMASTRE	07270	laurence.bernard@aol.fr	06/45/21/91/58
Madame	Catherine	BOZ	CGT	69, Rue Alphonse Daudet	Pont Arnaud	ANNONAY	07100	catherine.boz@live.fr	06/79/58/45/10
Monsieur	Grégory	CHANROND-PALISSI	CGT	4, Impasse des Chevaliers		ANNONAY	07100	cgtcarrefourmarketdavezieux@live.fr	06/66/82/87/55
Monsieur	William	COMBAT	CGT	8, Allée Air et Lumière		GUILHERAND-GRANGES	07500	will.combat@hotmail.com	07/62/42/68/82
Monsieur	Alexandre	DE OCHANDIONO	CGT	5, Rue Diane de Poitiers		PRIVAS	07000	cgt.mairiedeprivas@gmail.com	06/37/98/52/68
Monsieur	Geraud	DOUHAIZENET	CGT	5, Rue des Cheynets		MEYSSE	07400	douhaizenet-geraud@hotmail.fr	06/75/64/47/68
Madame	Pascale	FOURGOUX	CGT	Ldt Martoulet	2, Chemin de Carca	SAINT GEORGES LES BAINS	07800	alain.fourgoux@orange.fr	06/60/40/73/64
Monsieur	Romuald	IZERABLE	CGT	UL CGT Espace Daniel Vassart	22, Place Auguste F	TOURNON	07300	romuald.izerable@gmail.com	06/16/08/65/63
Monsieur	Jean-Paul	JOUANARD	CGT	45, Montée des Claux	Pont de Fromentiè	MARIAC	07160	jouanardjp@gmail.com	06/78/68/21/37
Madame	Yolande	MONTEFORTE	CGT	80, Route des Quéréts		SAINT JEURE D'AY	07290	orazio-volande@club-internet.fr	06/74/35/51/76
Madame	Pascaline	NICOLAS	CGT	170, Rue des Aygas		SATILLIEU	07290	nicolaspascaline07@gmail.com	06/16/43/25/44
Monsieur	Sébastien	NICOLAS	CGT	1462, Voie de Serrelonge		VILLENEUVE DE BERG	07170	nicolasebastien@wanadoo.fr	06/72/49/38/63
Monsieur	Pascal	NOWACZYK	CGT	1, Route du Pont Romain		LE POUZIN	07250	nowap@sfr.fr	06/36/98/68/22
Monsieur	Pascal	PELLORCE	CGT	Truel		SAINT VINCENT DE BARRES	07210	p.pellorce@cgtardeche.org	06/03/88/83/86
Monsieur	Pascal	PERICO	CGT	Le Village de l'Inférieur		SAINT MARTIN DE LAVEZON	07400	defenseursyndical07400@orange.fr	06/32/65/93/90
Monsieur	Lionel	REYNIES	CGT	868, Quartier des Pignes		VIVIERS	07220	lionel.reynies@gmail.com	06/29/86/13/86
Monsieur	Pierre-Jean	SERRIERES	CGT	55, Impasse de Chareyre		VILLEVOCANCE	07690	serrierespierrejean@orange.fr	06/82/15/03/05
Monsieur	Edouard	SERRIERES	CGT	Raphée		VANOSC	07690	edouard.serrieres@orange.fr	06/58/34/79/40
Monsieur	Eric	VIGOUROUX	CGT	25, Avenue de la Gare		PRIVAS	07000	ud07@cgtardeche.org	06/ 70 37 50 30
Monsieur	Didier	CROS	F.O	494, Allée Pierre Guillermain		LEMPES	07610	cros.didier@sfr.fr	06/82/34/30/13
Monsieur	Alain	DESBRUS	F.O	40, Allée Les Veraeres du Villard		TOURNON	07300	alain.desbrus@laposte.net	06/73/03/97/29
Monsieur	Christophe	GRUAU	F.O	7, chemin de Halage		SAINT-JEAN-DE-MUZOLS	07300	christophe.gruau@sfr.fr	06/07/60/00/33
Monsieur	Nicolas	MARTINS	F.O	15, Passage du Moulin		VOGUE	07200	nicolasporto07@hotmail.fr	09/51/03/01/34
Madame	Cécile	BRUNEL	UNSA	75, Rue des Geais		GUILHERAND-GRANGES	07500	cecilebrunel.unsa2607@gmail.com	07/63/04/54/05
Monsieur	Cédric	CHAUSSINAND	UNSA	11, Rue Colette		LA VOULTE SUR RHONE	07800	cedric.chaussinand@reseau.sncf.fr	06/84/99/38/20
Madame	Nathalie	GAILLARD	UNSA	97, Chemin de la Prairie	Quartier Belon	SAINT PRIEST	07000	nath.gaillard0707@gmail.com	06/30/46/46/87
Monsieur	William	SARTRE	UNSA	7, Chemin de Clairfond		CHARMES SUR RHONE	07800	sartre.william@hotmail.fr	06/16/59/33/35

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2020-12-02-001

Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un
Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration organisme de services à la personne N° SAP
organisme de services à la personne enregistrée sous le N°

515097673 - MICHEL - LUCIEN MICHEL
SAP 515097673 - MICHEL LUCIEN MICHEL

07150 LABASTIDE DE VIRAC
871 ROUTE DE VIRAC

07150 LABASTIDE DE VIRAC

**Arrêté préfectoral N°
Portant récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 515097673
MICHEL
LUCIEN MICHEL
871 ROUTE DE VIRAC
07150 LABASTIDE DE VIRAC
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU la décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N° DIRECCTE/SG/2020/84 du 10 novembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric POLLAZZON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 26/08/2020 à l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par Monsieur LUCIEN MICHEL pour l'organisme MICHEL dont l'établissement principal est situé 871 Route de Virac 07150 LABASTIDE DE VIRAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 515097673.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le **mode prestataire à compter du 26/08/2020**.

Article 2 : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du LYON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 5 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 02/12/2020

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche

Signé

Eric POLLAZZON

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2020-12-01-003

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant décision d'approbation du dossier d'exécution
et d'autorisation des travaux relatifs au
remplacement du tablier métallique du viaduc de l'Ay

Aménagement hydroélectrique de Saint-Vallier



PRÉFET DE LA DRÔME
PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Naturels et
Hydrauliques

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**portant décision d'approbation du dossier d'exécution
et d'autorisation des travaux relatifs au
remplacement du tablier métallique du viaduc de l'Ay**

**Aménagement hydroélectrique de Saint-Vallier
concédé à la Compagnie Nationale du Rhône**

Le Préfet de la Drôme,

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'énergie, livre V, notamment son article R. 521-41,

VU le Code de l'environnement, livre II,

VU le décret du 11 octobre 1968 relatif à l'aménagement de la chute de Saint-Vallier sur le Rhône, et son cahier des charges annexé,

VU l'arrêté préfectoral n°26-2018-07-19-008 et 07-2018-07-19-007 du 19 juillet 2018 fixant des prescriptions relatives au classement des barrages de l'aménagement hydroélectrique concédé de Saint-Vallier,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015,

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-05-18-004 du 18 mai 2020 portant délégation de signature à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2020-97/26 du 27 août 2020

de subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2020-05-14-002 du 14 mai 2020 portant délégation de signature à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2020-100/07 du 27 août 2020 de subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2020-09-03-005 portant autorisation temporaire en application de l'article R. 214-23 du Code de l'environnement des opérations de remplacement du viaduc ferroviaire sur l'Ay sur la commune de Sarras du 03 septembre 2020,

VU le dossier d'exécution relatifs au remplacement du tablier métallique du viaduc de l'Ay remis par la Compagnie Nationale du Rhône transmis en date du 30 juillet 2020,

VU la convention entre CNR et SNCF Réseau du 08 juillet 2020 portant sur les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau à Sarras dans le périmètre de la concession gérée par CNR et la convention d'occupation temporaire du domaine concédé n°14241 à SNCF Réseau du 17 novembre 2020 qui déterminent les obligations entre SNCF Réseau et CNR pour la réalisation de l'opération,

VU l'ensemble des avis recueillis au cours de la consultation des services administratifs,

VU l'avis favorable de la mairie de Sarras,

VU les compléments apportés par la Compagnie Nationale du Rhône et SNCF Réseau par courriels du 16 septembre 2020, du 30 septembre 2020 et du 16 octobre 2020,

VU le rapport d'instruction de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes daté du 27 novembre 2020 et référencé SPRNH-POH-20-0843-LM,

CONSIDÉRANT que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

CONSIDÉRANT que le projet permet de garantir la non-aggravation des crues et qu'il est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin versant Rhône-Méditerranée pour 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté sont nécessaires pour garantir une exploitation dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité des ouvrages hydrauliques,

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : APPROBATION

Le dossier d'exécution des travaux relatifs au remplacement du tablier métallique du viaduc de l'Ay est approuvé.

La Compagnie nationale du Rhône, titulaire de la concession générale pour l'aménagement du Rhône est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans le dossier daté du 30 juillet 2020 tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX ET DE L'AUTORISATION

Les travaux consistent principalement en :

- la préfabrication du futur tablier sur une plateforme s'appuyant en partie sur les barrages latéraux,
- la création de 24 palées provisoires dans le lit mineur et les endiguements par vibrofonçage et battage après retrait local des enrochements du parement amont,
- la mise en place de 12 pieux par vibrofonçage et battage de part et d'autres des culées existantes,
- le remplacement du tablier existant par un neuf par lançage et rippage sur les palées provisoires,
- le recépage des palées provisoires et la remise en état des barrages latéraux en remblais.

ARTICLE 3 : MESURES PARTICULIÈRES

Avant toute opération de fonçage ou de vibrofonçage, le concessionnaire transmet une note définissant et justifiant des seuils d'alerte pour chacun des 4 piézomètres mis en place à proximité du viaduc.

Lors des phases d'exécution des palées provisoires et des pieux définitifs :

- une surveillance visuelle des barrages latéraux est assurée une fois par jour, sur un linéaire minimum de 100 m de part et d'autre des zones de battage ou de vibrofonçage ;
- les 4 piézomètres mis en place à proximité du viaduc sont relevés deux fois par jour ;
- un levé altimétrique des 8 cibles mises en place à proximité du viaduc est réalisé une fois par heure lors des opérations de battage ou de vibrofonçage.

Lors de la phase de retrait des enrochements, lorsque la cote du plan d'eau dans l'Ay au droit du viaduc est supérieure à 128,54 m NGF ortho, aucun engin n'est positionné sur les barrages latéraux.

Pendant toute la durée des travaux, lorsque la cote du plan d'eau dans l'Ay au droit du viaduc est supérieure à 128,84 m NGF ortho, aucun engin n'est positionné sur les barrages latéraux.

Ces deux cotes altimétriques sont matérialisées au niveau d'une des culées du viaduc dès lors que des engins sont présents sur les barrages latéraux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elles sont facilement lisibles par les agents intervenant sur le chantier.

Les endiguements sont remis dans un état le plus proche de leur état initial à l'issue du chantier.

ARTICLE 4 : PÉRIODE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

Dans un délai de 15 jours après le commencement des travaux, le concessionnaire informe le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du commencement de ces travaux.

Dans un délai de 15 jours à l'issue de l'achèvement des travaux, le concessionnaire informe le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de l'achèvement de ces travaux.

Le concessionnaire adressera au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques une analyse comparative des travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution pré-cité.

Cette analyse comprendra les plans détaillés des ouvrages exécutés et sera produite dans un délai de 6 mois à l'issue des travaux.

Une version électronique de ces documents sera également remise à la DREAL (service PRNH/POH).

ARTICLE 5: VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2022.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU PROJET

Toute modification apportée aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation et dans un délai de 7 jours, à la connaissance de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 7 : INCIDENT

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

Il tiendra informé le service de contrôle de l'atteinte des seuils d'alerte piézométriques ou topographiques, tels que définis dans le dossier, ainsi que des actions prises et prévues en conséquence.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à la Compagnie Nationale du Rhône.

Une ampliation sera adressée à Madame la Maire de la mairie de Sarras.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques). Le dossier est consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° **Par les tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du Code de l'environnement dans un **déla**i de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° **Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,
- Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour les préfets, par délégation,
la directrice régionale adjointe
Signé

Estelle RONDREUX
le 1 decembre